

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-17-002603-112

DATE : 12 juin 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL RICHARD, J.C.S.

LA GARANTIE HABITATION DU QUÉBEC INC.
Demandeur

C.

9245-2077 QUÉBEC INC. (CONSTRUCTIONS DANIEL HARDY INC.), DANIEL HARDY, L'UNION CANADIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCES, CONSTRUCTIONS FRÉ-JEAN INC., RÉJEAN FRÉCHETTE, L'UNION CANADIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCES, CONSTRUCTIONS ET HABITATIONS GB INC., JEAN-PIERRE GILBERT, 9097-6895 QUÉBEC INC., (FONDACTIONS 55), DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC., PROMUTUEL LAC ST-PIERRE-LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE, INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, LES CONSTRUCTIONS CAMILLE VEILLETTE & FILS INC., DANIEL VEILLETTE, GILLES VEILLETTE, PROMUTUEL PORTNEUF-CHAMPLAIN, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE, ROBERT LEBEL CONSTRUCTION INC., ROBERT LEBEL, FRANCE GARCEAU, CONSTRUCTION G. THERRIEN INC., NORMAND HAMELIN, DENIS LECLERC, PAUL CUSSON, MAISONS USINÉES EXPO INC., ROGER SAVAGE, 9225-4788 QUÉBEC INC., (BÉTON MASKIMO INC.) BÉTON LAURENTIDE INC., CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC., BÉTON YVAN BOISVERT, LA COMPAGNIE D'ASSURANCE ST-PAUL, CARRIÈRE B & B INC., COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD, COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA, AXA ASSURANCE INC., SNC-LAVALIN INC., LES SOUSCRIPTEURS DE LLOYD'S,

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES, ASSURANCE ACE INA, ALAIN BLANCHETTE.

Parties défenderesses

JUGEMENT[1] **VU** le bien fondé des réclamations de la demanderesse;[2] **ATTENDU** que dans les séquences suivantes les dommages réclamés par Qualité Habitation ont été prouvés et inscrits au tableau des dommages à l'égard de l'entrepreneur : **Daniel Hardy Construction inc.**

Seq	Adresse	Frais d'experts	Montants des réparations ou des règlements négociés
4	290 111e Avenue	0,00 \$	99 383,73 \$
445	4295 Morand	0,00 \$	83 896,00 \$
805	115 River Road	0,00 \$	78 965,46 \$
5	310 111e Avenue	0,00 \$	143 176,18 \$
625	175 Avenue Richard	0,00 \$	145 825,00 \$
Total		0,00 \$	551 246,37 \$

CONDAMNE solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

	Montants des réparations ou des règlements négociés	551 246,37 \$
--	---	----------------------

PARTIE DEMANDERESSE :

Qualité Habitation

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Daniel Hardy Construction inc.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[3] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	27 562,32 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	137 811,59 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	385 872,46 \$

[4] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Daniel Hardy** à payer à la partie demanderesse le montant de **40 000,00 \$** et établit sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs;

[5] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[6] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

[7] **VU** le bien fondé des réclamations de la demanderesse;

[8] **ATTENDU** que dans les séquences suivantes les dommages réclamés par Qualité Habitation ont été prouvés et inscrits au tableau des dommages à l'égard de l'entrepreneur : **Constructions Fré-Jean inc.**

Seq	Adresse	Frais d'experts	Montants des réparations ou des règlements négociés
636	17700 Boul. des Acadiens	0,00 \$	114 463,02 \$
Total		0,00 \$	114 463,02 \$

CONDAMNE solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

Montants des réparations ou des règlements négociés	114 463,02 \$
---	----------------------

PARTIE DEMANDERESSE :

Qualité Habitation

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Constructions Fré-Jean inc..
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B Inc
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[9] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	5 723,15 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	28 615,76 \$
SNC Lavalin Inc. et Alain Blanchette (70 %) :	80 124,11 \$

[10] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Réjean Fréchette** à payer à la partie demanderesse le montant de **35 000,00 \$** et établit sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs;

[11] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[12] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour

[13] **VU** le bien fondé des réclamations de la demanderesse;

[14] **ATTENDU** que dans les séquences suivantes les dommages réclamés par Qualité Habitation ont été prouvés et inscrits au tableau des dommages à l'égard de l'entrepreneur : **Construction & Habitation GB Inc.**

Seq	Adresse	Frais d'experts	Montants des réparations ou des règlements négociés
69	9659 Chemin Ste-Marguerite	0,00 \$	109 270,00 \$
165	188 De la Fougère	0,00 \$	132 397,51 \$
168	202 De la Fougère	0,00 \$	123 388,00 \$
164	179 De la Fougère	0,00 \$	183 495,00 \$
169	205 De la Fougère	0,00 \$	145 907,30 \$
71	9664 Chemin Ste-Marguerite	0,00 \$	195 020,00 \$
Total		0,00 \$	889 477,81 \$

CONDAMNE solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

Montants des réparations ou des règlements négociés	889 477,81 \$
---	----------------------

PARTIE DEMANDERESSE :

Qualité Habitation

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction & Habitation GB inc.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.

C)	Carrière B&B inc.
D)	SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[15] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	44 473,89 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	222 369,45 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	622 634,47 \$

[16] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Jean-Pierre Gilbert** à payer à la partie demanderesse le montant de **40 000,00 \$** et établit sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs;

[17] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[18] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

[19] **VU** le bien fondé des réclamations de la demanderesse;

[20] **ATTENDU** que dans les séquences suivantes les dommages réclamés par Qualité Habitation ont été prouvés et inscrits au tableau des dommages à l'égard de l'entrepreneur : **Les Constructions Camille Veillette & Fils inc.**

Seq	Adresse	Frais d'experts	Montants des réparations ou des règlements négociés
511	905 Yvon-Benoît	0,00 \$	79 220,96 \$
:Total		0,00 \$	79 220,96 \$

CONDAMNE solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

	Montants des réparations ou des règlements négociés	79 220,96 \$
--	---	---------------------

PARTIE DEMANDERESSE :

Qualité Habitation

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Constructions Camille Veillette & Fils inc..
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[21] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	3 961,05 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	19 805,24 \$
SNC Lavalin Inc. et Alain Blanchette (70 %) :	55 454,67 \$

[22] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Gilles Veillette et Daniel Veillette** à payer à la partie demanderesse le montant de **40 000, 00 \$** et établit sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs;

[23] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[24] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

[25] **VU** le bien fondé des réclamations de la demanderesse;

[26] **ATTENDU** que dans les séquences suivantes les dommages réclamés par Qualité Habitation ont été prouvés et inscrits au tableau des dommages à l'égard de l'entrepreneur : **Robert Lebel Construction inc.**

Seq	Adresse	Frais d'experts	Montants des réparations ou des règlements négociés
457	300 Pie XII	0,00 \$	200 000,00 \$
804	331 De la Madone	0,00 \$	189 000,64 \$
774	402 De la Madone	0,00 \$	112 700,00 \$
Total		0,00 \$	501 700,64 \$

CONDAMNE solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

Montants des réparations ou des règlements négociés	501 700,64 \$
---	----------------------

PARTIE DEMANDERESSE :

Qualité Habitation

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Robert Lebel Construction inc..
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[27] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	25 085,03 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	125 425,16 \$
SNC Lavalin Inc. et Alain Blanchette (70 %) :	351 190,45 \$

[28] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Robert Lebel** à payer à la partie demanderesse le montant de **40 000,00 \$** et **France Garceau** à payer le montant de **20 000,00 \$** et établit leur part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs;

[29] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[30] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour.

[31] **VU** le bien fondé des réclamations de la demanderesse;

[32] **ATTENDU** que dans les séquences suivantes les dommages réclamés par Qualité Habitation ont été prouvés et inscrits au tableau des dommages à l'égard de l'entrepreneur : **Construction G. Therrien inc.**

Seq	Adresse	Frais d'experts	Montants des réparations ou des règlements négociés
63	2841 Chemin du Lac St-Pierre	0,00 \$	200 000,00 \$
Total		0,00 \$	200 000,00 \$

CONDAMNE solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

Montants des réparations ou des règlements négociés	200 000,00 \$
---	----------------------

PARTIE DEMANDERESSE :

Qualité Habitation

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction G. Therrien inc..
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[33] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	10 000,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	50 000,00 \$
SNC Lavalin Inc. et Alain Blanchette (70 %) :	140 000,00 \$

[34] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Normand Hamelin, Denis Leclerc et Paul Cusson** à payer à la partie demanderesse le montant de **40 000,00 \$** et établit sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs;

[35] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[36] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour.

[37] **VU** le bien fondé des réclamations de la demanderesse;

[38] **ATTENDU** que dans les séquences suivantes les dommages réclamés par Qualité Habitation ont été prouvés et inscrits au tableau des dommages à l'égard de l'entrepreneur : **Maison Usinées Expo Inc.**

Seq	Adresse	Frais d'experts	Montants des réparations ou des règlements négociés
803	1823 Pruneau	0,00 \$	90 000,00 \$
697	1250 Chemin St-Joseph	0,00 \$	131 448,58 \$
Total		0,00 \$	221 448,58 \$

CONDAMNE solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

	Montants des réparations ou des règlements négociés	221 448,58 \$
--	---	----------------------

PARTIE DEMANDERESSE :

Qualité Habitation

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Maisons Usinées Expo inc..
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[39] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	11 072,43 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	55 362,14 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	155 014,00 \$

[40] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Roger Savage** à payer à la partie demanderesse le montant de **40 000,00 \$** et établit sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs;

[41] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[42] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

[43] **ORDONNE** que les assureurs/dommages des parties dont la responsabilité est retenue se répartissent entre eux, au prorata, les dommages en fonction des dates précises de couverture accordée à leur assuré respectif comprises entre le moment de la coulée et de la date de cristallisation jusqu'à concurrence du montant des couvertures respectives;

[44] **ORDONNE** qu'à l'égard des assureurs en responsabilité professionnelle de SNC/Blanchette, ceux-ci se répartissent les dommages en lien avec la responsabilité retenue de SNC/Blanchette, et ce pour chacune des tours applicables en raison des réclamations soumises et présentées par les parties demanderesse, en respectant l'ordre des assureurs dans chacune des tours, et le tout en tenant compte des érosions applicables s'il en est et ce jusqu'à concurrence des montants assurés;

[45] **CONVOQUE** les parties le 26 juin 2014 à 10H00, à la salle 2.24, au Palais de justice de Trois-Rivières.

MICHEL RICHARD, J.C.S.

Me Pierre Soucy
Me Ghislain Lavigne
Lambert Therrien Bordeleau Soucy
Procureurs de certains demandeurs

Me Patrick Marcoux
Me Manon Cloutier
Savoie Fournier
Procureurs de La Garantie des bâtiments
résidentiels neufs de l'A.P.C.H.Q.

Me Véronique Néron
Me Élane Giguère
Joli-Coeur, Lacasse
Procureurs de Jonathan Fraser, Nancy Tremblay et al.

Me Julie Forget
Procureure de Julie Forget et Gaël Riout

Me Martial Giroux
Procureur de Martial Giroux, R. Brunelle et Michel Giguère

Me Jean-François Lacoursière
Legris Michaud Lacoursière
Procureur de certains demandeurs

Me François Daigle
Me Marie-Ève Launier
Lacoursière Lebrun
Procureurs de François Montminy, Construction Paul Dargis inc.

Me Pierre Goulet
Goulet, Tessier & Bourbeau
Procureurs de Jean-Pierre Gilbert

Me François Lajoie
Me Bernard Héon
Lajoie Beaudoin Héon
Procureurs de Intact Assurances, RCM Modulaire

Me Jean-François Gagnon
Me Valérie Lemaire
Me Stéphanie Roy
Langlois Kronström Desjardins
Procureurs de Compagnie d'assurance St-Paul

Me Hugues Duguay
Me David Robinson
Robinson Sheppard Shapiro
Procureurs de Construction Yvan Boisvert inc.

Me Bernard Vézina
Lacoursière Lebrun
Procureurs de Pierre Bellemare et Fils Ltée

Me André Mignault
Me Luc Jobin
Tremblay Bois Mignault
Procureurs de Cie d'assurance Lombard

Me Antoine St-Germain
Gasco Goodhue
Procureurs de Cie d'assurance Lombard

Me Jean-François Bienjonetti
Me Mario Welsh
Me Marie-Julie Lafleur
Heenan Blaikie
Procureurs de SNC Lavalin/Alain Blanchette

Me Pierre-Yves Ménard
Me Hugues La Rue
Morency, société d'avocats
Procureurs de Carrière B & B, personnellement

Me Frédéric Bélanger
Me Pierre Gourdeau
Carter Gourdeau
Procureurs de Cie d'assurance Aviva (Léonce Jacob inc. et al.) et Constructions Camille Veillette inc.

Me Claude A. Roy
Roy Gervais Beauregard
Procureurs de Béton Laurentide inc.

Me Charles Taschereau
Me Jérôme Cantin
Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Axa Assurances

Me François Beauchamp
Me Jean-Simon Cléroux
De Grandpré Chait
Procureurs de Béton Provincial (Axa Assurances)

M. Jean-Pierre Labrie, personnellement

Me Isabelle Casavant
Me Jean-Pierre Casavant
Casavant Mercier
Procureurs de Coffrage Réal Bergeron inc.,
Lionel Deshaies inc. et al.

Me Dominic Naud
Me Josiane Bigué
Clyde & Cie Canada S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Coffrage G. Gauthier inc.

Me Ian Rose
Lavery de Billy
Procureurs de Compagnie d'Assurance Chartis du Canada

Me Claude Ouellet
Me Émilie Bilodeau
Stein Monast
Procureurs de Construction D.M. Turcotte inc. et al.
(Promutuel Lac St-Pierre Les Forges)

Me Yvan Houle
Me Gabriel Lefebvre
Bordner, Ladner, Gervais
Procureurs de Souscripteurs de Lloyd's

Me Guy Samson
Bélanger Longtin
Procureurs de Patrick Lynch

Me Richard R. Provost
Me Hubert Larose
Fratlicelli Provost
Procureurs de ACE INA

Me Paul A. Mélançon
Me Ruth Veilleux
Lapointe Rosenstein Marchand Mélançon, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de Zurich

Me Denis Boileau
Boileau, Côté
Procureurs de Andrée Latourelle

M^e Gaétan Chorel
Chorel Pellerin Turpin
Procureurs de Michel Plante

Me Alexandre Franco
Crochetière Pétrin
Procureurs de Excavation Mo-Vi

Me André Ramier
Prévost, Fortin, D'Aoust
Procureurs de Intact
Me Louis Hénaire
Procureur de Claire Noël et Jacques Audet

Me Marjolaine Langlais
Me Geneviève Derigaud
Me Sarah Audet-Therrien
Rousseau Potvin
Procureurs de La Capitale assurances générales

Me Yves Tourangeau
Me Dominique Giguère
Gilbert Simard Tremblay
Procureurs de la Compagnie d'assurance Missisquoi

Me Pierre Legault
Me Olivier Therrien
Gowling Lafleur Henderson
Procureurs de Lafarge Canada inc., Serge Plante, Marie de Grosbois et Martin Perreault

M^e Michel Perreault
Procureur de Denise St-Arnaud et Michel Paquet

M^e Jean-François Dagenais
Me François Beaudry
BCF sencrl
Procureurs de Construction Robert Lebel inc.

Me Manon Lamoureux
Leduc Lamoureux
Contentieux Axa assurances inc.
Procureurs de Axa assurances inc.

Me Avelino De Andrade
Procureur de Qualité Habitation

Me Jean Doyle
Lamarre Linteau & Montcalm
Procureurs de Axa Assurances (assureur de Carrière B & B de 1996 à 2004)

Me Marie Gagnon
Michaud LeBel
Procureurs de Les Consultants René Gervais inc.

Me Amélie Pasquin
Pasquin, Viens
Procureurs de 9084-8136 Québec inc.

Me Chanelle Charron-Watson
Me Patrick Ouellet
Woods, s.e.n.c.r.
Procureurs de Jean-Pierre Gilbert, Paul Dargis, Karol Kendall, Yvon Alie, Francis Bouchard, et al.

Me Charles A. Foucreault
Norton Rose
Procureurs de Béton Provincial/Central pour le dossier 400-17-002072-102

Me Robert W. Lord
Polisuk Lord (s.n.)
Procureurs de Maisons Usinées Expo inc. et Roger Savage

Me Michel Perreault
Procureur de John F. Wickenden et Cie Ltée

Me Mathieu Marchand
Procureur de Siham Lofame et Martin Francoeur

Me Nikolas Blanchette
Fasken Martineau DuMoulin
Procureurs du Domaine Val des Berges, Succession de Feu Mohammed Boutaleb

Me Martine Brodeur
Beauchamp Brodeur
Procureurs de Éric Chaîné et Mélanie Chaîné

Madame Janie Quenneville, personnellement
Monsieur Daniel Payette, personnellement

Dates d'audiences : du 14 novembre 2012 au 18 décembre 2013
date de prise en délibéré